

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1) SECRETARIAT GENERAL

NUMERO DATE	S/P	OBJET	Notifié/ Affiché
2021/01/SG	19/01/2021	Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés. Année 2021	19/01/2021
2021/02/SG	11/03/2021	Délégation à un conseiller municipal pour la célébration d'un mariage	11/03/2021
2021/03/SG	10/05/2021	Modification n°2 du PLU (fait le 30/03/2021)	10/05/2021
2021/04/SG	23/03/2021	Arrêté de mise en sécurité - procédure urgent - 15 Rue François Chancel à Auterive - Parcelle BA n°194	23/03/2021
2021/05/SG	22/04/2021	Arrêté de police générale - 15 rue François Chancel à Auterive	22/04/2021
2021/06/SG	18/05/2021	Arrêté donnant délégation de signature à Mr PULOU	
2021/07/SG	18/05/2021	Arrêté donnant délégation de signature à Mr CALAS	
2021/08/SG	18/05/2021	Arrêté donnant délégation de signature à Mr MARTY	
2021/09/SG	18/05/2021	Arrêté donnant délégation de signature à Mr BERNAT	
2021/10/SG	18/05/2021	Arrêté donnant délégation de signature à Mr DEGIOVANNI	
2021/11/SG	03/06/2021	Délégation à un conseiller municipal pour la célébration d'un mariage	03/06/2021
2021/12/SG	03/06/2021	Délégation à un conseiller municipal pour la célébration d'un mariage	03/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE
VILLE D'AUTERIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2021/01/SG

OBJET : Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés. Année 2021

Le Maire d'AUTERIVE,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27, R.3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29 et L.3132-27-1, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail ;

VU l'avis favorable du Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain en date du 05/01/2021 ;

VU l'avis du conseil municipal en date du 02/12/2020 ;

CONSIDERANT que l'ouverture à ces dates des commerces de vente de détail, entre dans l'intérêt général des citoyens de la commune de disposer d'une offre de service en période de fêtes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dimanches de l'année 2021 sont au nombre de 7, conformément à l'accord signé le 29 juillet 2020 au Conseil Départemental du commerce à savoir :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- 28 novembre (Black Friday)
- 5 décembre
- 12 décembre
- 19 décembre
- 26 décembre 2021

Etant précisé que l'ensemble des commerces de détail y compris les surfaces alimentaires de plus de 400 m² qui ouvriraient moins de 3 jours fériés s'engagent à limiter les ouvertures dominicales aux 7 dimanches définis ci-dessus pour 2021 dans la liste des 10 dimanches suivante, de façon à permettre les ouvertures communes des commerciaux, des galeries et grandes surfaces alimentaires :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- 7 février
- 21 mars
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- 8 août
- 28 novembre
- 5 décembre
- 12 décembre
- 19 décembre
- 26 décembre 2021

Article 2 : Ces possibilités d'ouvertures excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et sont subordonnées aux conditions suivantes :

- De ne faire appel qu'au volontariat pour les dimanches concernés
- De respecter les amplitudes d'ouvertures suivantes pour ces dimanches :
09 h 00 à 20 h 00 ou 10 h 00 d'amplitude maximum, sans ouvrir au-delà de 20 h00
- D'appliquer l'interruption habituelle pour le déjeuner, qui sera de 30 minutes minimum
- De limiter les ouvertures de jours fériés légaux d'ici la fin de 2021 au :
 - Lundi 5 avril (Pâques)
 - Samedi 08 mai (victoire de 1945)
 - Jeudi 13 mai (ascension)
 - Lundi 24 mai (Pentecôte)
 - Mercredi 14 juillet (Fête nationale)
 - Lundi 1^{er} novembre (Toussaint)
 - Jeudi 11 novembre (Armistice de 1918)

Article 3 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés. Les salariés privés de repos dominical bénéficieront d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré : (application de l'article L 3132-27 du code du travail).

Article 4 : Aucune pression, aucune sanction, ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler sus mentionnés par secteur d'activité.

Article 5 : L'employeur a obligation de prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local.

Article 6 : Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services de la mairie d'Auterive, Madame et Messieurs les agents de la police municipale, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de Muret.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Fait à AUTERIVE, le 15 janvier 2021

Le Maire,
René AZÉMA



**REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE
VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 2021/02/SG

**OBJET : DELEGATION A UN CONSEILLER
MUNICIPAL POUR LA CELEBRATION D'UN
MARIAGE**

Le Maire d'AUTERIVE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 ;

VU le 2^{ème} alinéa du Chapitre I du titre 1^{er} de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil du 21 septembre 1955 ;

Considérant que le Maire et les Adjointes sont empêchés ;

Considérant la nécessité de poursuivre la bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat Civil, il est nécessaire de pourvoir à une délégation à Madame Martine DELAVEAU-HAMANN, conseillère municipale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Martine DELAVEAU-HAMANN assurera, en nos lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions d'Officier d'Etat Civil **pour la période du 13 Mars 2021 au 13 Mars 2021 de 13 h 00 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Madame Martine DELAVEAU-HAMANN à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'Etat Civil.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de MURET ainsi qu'une expédition à Monsieur le Procureur de la République.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse :
68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7.*

Fait à AUTERIVE, le 11 Mars 2021.

Le Maire,
René AZEMA

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
HAUTE-GARONNE**

VILLE D'AUTERIVE

ARRÊTE DU MAIRE

Arrêté n° 2021/03/SG du 17/03/2021 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Extrait du registre des Arrêtés d'Auterive (31190)

Le Maire de la commune d'Auterive

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-37 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2012 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération n°2-13/2021 du conseil municipal en date du 10/03/2021 ayant décidé de modifier le PLU et défini les objectifs et modalités de concertation ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- **Faire évoluer le règlement de la zone UF, en particulier le coefficient d'emprise au sol et les occupations :**
Certains projets de développement économique en zone UF sont contraints par les possibilités maximales d'emprise au sol aujourd'hui déterminées au PLU (50%). Afin de permettre ces projets et d'autoriser une plus grande densité urbaine, il conviendrait de rehausser les possibilités d'occupation des sols tout en veillant parallèlement à s'assurer que les projets soient qualitatifs, ce qui conduirait à des compléments réglementaires en ce sens.
- **Réétudier la zone UF et ses différentes composantes urbaines :**
S'agissant d'une zone d'activité qui est pour bonne partie en cours de mutation urbaine ou qui offre de nombreuses opportunités de restructuration et réinvestissement urbain, il convient d'en analyser les différentes composantes et d'identifier au PLU des sous-secteurs qui permettront de favoriser une mutation cohérente et organisée et qui contribueront à requalifier l'entrée de ville nord. Concrètement, la constitution de sous-zones visera à définir des dispositions réglementaires différenciées et adaptées aux vocations escomptées.
- **Supprimer l'emplacement réservé n°19 initialement prévu pour le site d'accueil des gens du voyage :**
La Commune avait initialement défini un site pour la création d'une aire d'accueil afin de se conformer aux exigences du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Le site alors prévu s'est avéré finalement peu approprié et la Commune a,

depuis lors, repensé sa stratégie d'accueil spécifique à ce public en prévoyant une combinaison d'une aire d'accueil de 10 places et d'un terrain familial ; ces 2 équipements étant prévus sur d'autres terrains. Les révisions allégées n°1 et 2 sont prescrites, parallèlement à la présente modification, afin d'adapter le PLU en conséquence et de permettre leur réalisation.

Cette redéfinition conduit à renoncer à l'acquisition des terrains prévus pour le projet dans le PLU actuel et à supprimer l'emplacement réservé n°19 délimité à cet effet.

- **Assouplir très ponctuellement le règlement de la zone NI :**

Souhaitant favoriser la dynamique associative et le lien social, la Commune entend permettre des besoins d'extension de locaux associatifs et sportifs, situés en zone NI et contraints par le règlement actuel du PLU. Il s'agirait d'autoriser la construction ponctuelle et limitée de ces locaux d'équipements publics, en élargissant un peu les tolérances admises, à condition bien entendu de respecter les dispositions du PPRI par ailleurs. Il s'agirait ainsi d'élargir le champ des possibles à l'article N2 tout en veillant à préciser que ce ne peut être que ponctuel et de dimension réduite.

- **Supprimer le pastillage « Ah » :**

Le code de l'urbanisme ayant été réécrit, il n'est désormais plus indispensable d'avoir établi des micro-zones en zone agricole pour autoriser les extensions et annexes aux habitations. Afin de simplifier le règlement graphique et de s'assurer d'un traitement identique pour tous, il est proposé de supprimer le pastillage Ah, basculer l'ensemble des terrains en zone A, tout en permettant les extensions et annexes aux habitations au règlement écrit de la zone. A cette occasion, la règle écrite pourra faire l'objet de quelques ajustements pour résoudre des difficultés ponctuelles.

- **Modifier et compléter le repérage des constructions pouvant changer de destination en zone A et N :**

Il va s'agir d'actualiser la liste des bâtiments concernés, qui ont perdu leur vocation initiale, en vue d'autoriser les changements de destination, après accord de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Il conviendra à la fois de corriger certaines erreurs et de rajouter quelques bâtiments et, donc, d'actualiser le règlement graphique en ce sens.

- **Réinterroger certaines règles des zones U et AU :**

La modification du PLU sera l'occasion, dans le respect des orientations du PADD, de rediscuter dans le détail de l'application et de la formulation de certaines règles, qui par retour d'expérience peuvent s'avérer problématiques, en particulier celles visant la production de logements sociaux ou encore celles liées au stationnement, aux voies d'accès ou aux clôtures.

- **Toiletter les emplacements réservés (ER) :**

Outre, le cas spécifique de l'emplacement réservé n°19, déjà évoqué précédemment, la modification visera à réinterroger l'ensemble des emplacements réservés déterminés, en vue d'en vérifier la concordance avec les projets publics et d'actualiser la liste. Cela pourra donner lieu à des suppressions ou des ajouts éventuels.

- **Transférer des zones AU déjà bâties en zone U :**

Toujours dans un souci d'actualisation, la modification sera l'occasion d'une mise à jour du règlement et, éventuellement, des OAP sur certaines zones à urbaniser (AU) qui sont

désormais construites. Il s'agira de proposer un classement en zone U, selon une logique de mitoyenneté et d'adaptation des règles au contexte.

Arrête.

Article 1^{er}. Une procédure de modification du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

1. Faire évoluer le règlement de la zone UF pour permettre une plus grande densité et qualité des projets,
2. Réétudier la zone UF et ses différentes composantes urbaines pour mieux hiérarchiser les espaces et leurs vocations,
3. Supprimer l'emplacement réservé n°19 initialement prévu pour le site d'accueil des gens du voyage,
4. Assouplir légèrement le règlement de la zone NI pour des projets d'équipements publics,
5. Supprimer le pastillage « Ah » et étendre les possibilités d'extensions et annexes aux habitations aux zones agricoles et naturelles,
6. Modifier et compléter le repérage des constructions pouvant changer de destination en zone A et N,
7. Réinterroger certaines règles des zones U et AU au regard des difficultés d'application actuellement rencontrées,
8. Toilettier et compléter les emplacements réservés (ER) au regard des projets publics actuels,
9. Transférer certaines zones AU déjà bâties en zone U.

Article 2. Une concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Dossier à disposition à l'Hôtel de Ville, Place du 11 novembre 1918 – information via le site internet de la commune
- Le bilan en sera arrêté par le conseil municipal avant l'enquête publique
- Tous les dossiers seront consultables en mairie et sur le site pendant un mois.

Le bilan en sera arrêté par délibération du conseil municipal avant l'enquête publique.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant le début de l'enquête publique. A savoir :

- L'Etat (Mme la Sous-préfète) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le PETR du SCoT du Pays Sud Toulousain, chargé du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;
- La Communauté de Communes du Bassin Auterivain (M. le Président) ;
- Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau.

Article 4. La Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d’une demande d’examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.

Article 5. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA et le bilan de la concertation.

Article 6. A l’issue de l’enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 7. Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-préfète de la Haute-Garonne, arrondissement de Muret

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l’Urbanisme, le présent arrêté fera l’objet d’un affichage en mairie durant un délai d’un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Auterive, le 30 mars 2021

Monsieur le Maire d’Auterive
René AZEMA

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE
VILLE D’AUTERIVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2021/04/SG

OBJET : Arrêté de mise en sécurité-procédure urgente – 15
rue François Chancel à Auterive – Parcelle BA n°194

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1 ; L 2212-2.5° et L2212-4 ;

Vu l’article R. 556-1 du Code de Justice Administrative ;

Vu le Code de la Construction et de l’Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, et les articles R. 511-1 à R. 511-11 ;

Vu la saisine du Tribunal Administratif de Toulouse du 4 mars 2021 en vue de la désignation d’un expert;

Vu le rapport d’expertise rendu le 13 mars 2021 par Monsieur Gilbert VOLPATTI, expert désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Toulouse en date du 8 mars 2021 sur ma demande, concluant à l’existence d’un péril grave et imminent ;

Vu la lettre d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévue par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressée en date du 9 mars 2021 à Monsieur Jean VIERA de OLIVEIRA et Madame Flore SIMONNET, propriétaires de l'immeuble occupant la parcelle cadastrée BA n°194 sis 15 rue François Chancel à Auterive ;

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public :

- La partie supérieure du mur est susceptible de s'effondrer sur le toit de l'église, située à proximité immédiate, avec risque de traverser la toiture et de chuter à l'intérieur de l'église, dans l'espace recevant du public,
- L'angle de maçonnerie formé par le mur longeant l'église et le pignon perpendiculaire se détache du bâtiment, en menaçant de s'effondrer vers l'église, donc éventuellement en partie sur le toit du bas-côté de l'église,
- Compte tenu de la proximité du bâtiment en cause avec le bas-côté de l'église et de la différence importante de hauteur entre les deux bâtiments, le risque d'effondrement du mur sur la toiture du bas-côté de l'église est important,
- Le faux-aplomb et la déformation du mur parallèle à l'église ont déjà atteint une amplitude élevée.

Considérant qu'en application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par expert, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables à faire cesser le danger.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean VIERA de OLIVEIRA et Madame Flore SIMONNET, domiciliés 12 rue de Saint Thurien - 29380 Bannalec, propriétaires de l'immeuble sis 15 rue François Chancel à Auterive - référence cadastrale BA n°194 ou leurs ayants droit, devront dans un délai de **10 jours** à dater de la notification du présent arrêté, prendre, sur ledit immeuble, toutes les mesures provisoires d'urgences pour garantir la sécurité publique en procédant notamment à :

- La mise en place d'un élément ou d'un ouvrage en butée contre l'église,
- Prévoir au minimum un platelage permettant la répartition des charges pour éviter tout risque de poinçonnement sur les murs de l'église,
- L'enlèvement des éléments mal fixés risquant de chuter depuis le débord du toit sur la rue,

ARTICLE 3 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'ensemble de l'immeuble sis 15 rue François Chancel à Auterive est interdit temporairement à l'habitation, à toute occupation et à toute utilisation, immédiatement et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz et électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

ARTICLE 4 : L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargé de la mise en sécurité.

ARTICLE 5 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 2 d'avoir exécutés les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 6 : Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville d'Auterive à leurs frais.

ARTICLE 7 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 2 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé, ...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune, sur la base du rapport d'expertise susvisé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 2 du présent arrêté.

La main levée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement et définitivement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera transmis au président de la Communauté de Commune du Bassin Auterivain compétent en matière d'habitat.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à AUTERIVE, le 22 mars 2021

Le Maire,
René AZÉMA

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE

VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2021/05/SG

OBJET : Arrêté de police générale – 15 rue François Chancel
à Auterive

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1 ; L 2212-2 et L2212-4 ;*

***Vu** l'arrêté de mise en sécurité n°2021/04 en date du 23 mars 2021,*

***Vu** la saisine du Tribunal Administratif de Toulouse du 4 mars 2021 en vue de la désignation d'un expert;*

***Vu** le rapport d'expertise rendu le 13 mars 2021 par Monsieur Gilbert VOLPATTI, expert désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Toulouse en date du 8 mars 2021 sur ma demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;*

***Considérant**, le constat par les services techniques municipaux de l'intensification de la dégradation de l'ensemble immobilier situé 15 rue François Chancel à Auterive,*

***Considérant** la nécessité et l'urgence à agir pour assurer la sécurisation dudit ensemble immobilier et ainsi garantir la sécurité du public alentour.*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de prévenir tout risque d'effondrement immédiat de l'immeuble situé 15 rue François Chancel à Auterive et d'assurer la sécurité publique, il est prescrit les mesures temporaires suivantes :

- Étalement du mur donnant sur l'Eglise de Saint-Paul
- Mise en œuvre d'un périmètre de sécurité inaccessible au public

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à AUTERIVE, le 02 avril 2021

Le Maire,
René AZÉMA

ARRETE

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Laurent PULOU

N°2021/06/SG

Le Maire de la commune d'Auterive (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-19,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que Monsieur Laurent PULOU exerce les fonctions de Responsable du service des Espaces Verts de la commune d'Auterive,

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

*** A R R E T E ***

Article 1 : L'arrêté n° 70/2014/SG est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Laurent PULOU, Agent de Maîtrise, exerçant les fonctions de Responsable du service Espaces Verts à l'effet de signer :

- les devis et bons de commande d'un montant maximum de 300 € HT entrant dans ses attributions,

Article 3 : La signature par Monsieur Laurent PULOU des pièces énoncées à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « Par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de la mairie, copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret et à Monsieur le Procureur de la République.

Notifié le : .. / .. / ..
Signature de l'agent

Fait à Auterive
Le 04/05/2021

Le Maire
René AZEMA

ARRETE

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CALAS

N°2021/07/SG

Le Maire de la commune d'Auterive (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-19,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que Monsieur Jean-Michel CALAS exerce les fonctions de Responsable du service Technique de la commune d'Auterive,

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

*** A R R E T E ***

Article 1 : L'arrêté n°71//2014/SG est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CALAS, Agent de Maîtrise, exerçant les fonctions de Responsable du service Technique à l'effet de signer :

- les devis et bons de commande d'un montant maximum de 300 € HT entrant dans ses attributions,

Article 3 : La signature par Monsieur Jean-Michel CALAS des pièces énoncées à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « Par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de la mairie, copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret et à Monsieur le Procureur de la République.

Notifié le : .. / .. / ..
Signature de l'agent

Fait à Auterive
Le 04 mai 2021

Le Maire
René AZEMA

ARRETE

**Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Luc MARTY**

N°2021/08/SG

Le Maire de la commune d'Auterive (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-19,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du Maire n°81/2014/SG du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARTY,

Considérant que Monsieur Jean-Luc MARTY exerce les fonctions de Responsable du service mécanique de la commune d'Auterive,

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

*** A R R E T E ***

Article 1 : L'arrêté n° 81/2014/SG est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARTY, Agent de Maîtrise Principal, exerçant les fonctions de Responsable du service mécanique à l'effet de signer :

- les devis et bons de commande d'un montant maximum de 300 € HT entrant dans ses attributions,

Article 3 : La signature par Monsieur Jean-Luc MARTY des pièces énoncées à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « Par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de la mairie, copies-en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret et à Monsieur le Procureur de la République.

Notifié le : .. / .. / ..
Signature de l'agent

Fait à Auterive
Le 04/05/2021
Le Maire
René AZEMA

ARRETE

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme BERNAT

N°2021/09/SG

Le Maire de la commune d'Auterive (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-19,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que Monsieur Jérôme BERNAT exerce les fonctions de Responsable du service Voirie de la commune d'Auterive,

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

*** A R R E T E ***

Article 1 : L'arrêté n° 69/2014/SG est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Jérôme BERNAT, Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, exerçant les fonctions de Responsable du service Voirie à l'effet de signer :

- les devis et bons de commande d'un montant maximum de 300 € HT entrant dans ses attributions,

Article 3 : La signature par Monsieur Jérôme BERNAT des pièces énoncées à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « Par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de la mairie, copies-en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret et à Monsieur le Procureur de la République.

Notifié le : .. / .. / ..
Signature de l'agent

Fait à Auterive
Le 04 mai 2021

Le Maire
René AZEMA

ARRETE

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christian DEGIOVANNI

N°2021/10/SG

Le Maire de la commune d'Auterive (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-19,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que Monsieur Christian DEGIOVANNI exerce les fonctions de Responsable du service Bâtiments Communaux de la commune d'Auterive,

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

*** A R R E T E ***

Article 1 : L'arrêté n° 72/2014/SG est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Christian DEGIOVANNI, Agent de Maîtrise, exerçant les fonctions de Responsable du service Bâtiments Communaux à l'effet de signer :

- les devis et bons de commande d'un montant maximum de 300 € HT entrant dans ses attributions,

Article 3 : La signature par Monsieur Christian DEGIOVANNI des pièces énoncées à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « Par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de la mairie, copies-en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret et à Monsieur le Procureur de la République.

Notifié le : .. / .. / ..
Signature de l'agent

Fait à Auterive
Le 04 mai 2021

Le Maire
René AZEMA

**REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE
VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 2021/11/SG

**OBJET : DELEGATION A UNE CONSEILLERE
MUNICIPALE POUR LA CELEBRATION D'UN
MARIAGE**

Le Maire d'AUTERIVE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 ;

VU le 2^{ème} alinéa du Chapitre I du titre 1^{er} de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil du 21 septembre 1955 ;

Considérant que le Maire et les Adjointes sont empêchés ;

Considérant la nécessité de poursuivre la bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat Civil, il est nécessaire de pourvoir à une délégation à Madame Marie TERRIER, conseillère municipale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie TERRIER assurera, en nos lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions d'Officier d'Etat Civil **pour la période du 21 Juillet 2021 de 13 h 00 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Madame Marie TERRIER à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'Etat Civil.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressé à Madame le Sous-Préfet de MURET ainsi qu'une expédition à Monsieur le Procureur de la République.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse :
68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7.*

Fait à AUTERIVE, le 01 juin 2021.

Le Maire,
René AZEMA

**REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE
VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 2021/12/SG

**OBJET : DÉLÉGATION À UN CONSEILLER
MUNICIPAL POUR LA CÉLÉBRATION D'UN
MARIAGE**

Le Maire d'AUTERIVE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 ;

VU le 2^{ème} alinéa du Chapitre I du titre 1^{er} de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil du 21 septembre 1955 ;

Considérant que le Maire et les Adjointes sont empêchés ;

Considérant la nécessité de poursuivre la bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat Civil, il est nécessaire de pourvoir à une délégation à Philippe PONTHEU, conseiller municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe PONTHEU assurera, en nos lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions d'Officier d'Etat Civil **pour la période du 24 Juillet 2021 de 13 h 00 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Philippe PONTHEU à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'Etat Civil.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de MURET ainsi qu'une expédition à Monsieur le Procureur de la République.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse :
68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7.*

Fait à AUTERIVE, le 03 juin 2021.

Le Maire,
René AZEMA

2) POLICE MUNICIPALE

* ARRETES PERMANENTS

NUMERO	S/P	OBJET	NOTIFIE AFFICHE
2021/01/PM	25/03/2021	Réglementation permanente du stationnement rue Lafayette	25/03/2021
2021/02/PM	17/03/2021	Arrêté permanent du maire portant réglementation de la circulation	
2021/03/PM	01/04/2021	Réglementation permanente du stationnement, voie Hélios, ZI Lavigne	01/04/2021
2021/04/PM	27/04/2021	Réglementation permanente de la circulation chemin du Tournié et de la Route Départementale 622	27/04/2021
2021/05/PM		Réglementation permanente de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché nocturne	
2021/06/PM		Arrêté municipal provisoire portant permis de stationnement sur la voie publique	
2021/07/PM		Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement Place de la Madeleine à l'occasion du vide grenier	
2021/08/PM		Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement place DE LATTRE de TASSIGNY	
2021/09/PM		Accordant autorisation de passage de la 44 ème de l'Isard et portant sur l'usage exclusif temporaire de la chaussée avec interdiction de circuler et de stationner dans le cadre de la course cycliste	
2021/10/PM	09/07/2021	Arrêté de police permanent portant réglementation de la vitesse de circulation à 30 km/H rue des Mésanges	09/07/2021
2021/11/PM	09/07/2021	Arrêté de police permanent portant réglementation de la vitesse de circulation à 30 km/H rue Ferdinand Buisson	09/07/2021
2021/12/PM	09/07/2021	Réglementation permanente de la circulation et du stationnement Parkings à l'occasion de la fête locale	09/07/2021
2021/13/PM		Arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la fête locale les 16.17.18 et 19 juillet	

2021/14/PM		Réglementation permanente du stationnement, rue Albert CAMUS	
2021/15/PM		Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation à l'occasion du marché du 16 juillet 2021	
2021/16/PM		Réglementation provisoire de la circulation à l'occasion de la fête locale 2021	
2021/17/PM		Arrêté municipal provisoire interdisant la vente d'alcool tous les soirs à compter de 00h30 sur la fête locale, les 16.17.18 et 19 juillet 2021	
2021/18/PM		Arrêté municipal provisoire portant permis de stationnement sur la voie publique à l'occasion du CERCLE T	
2021/19/PM		Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement place de la Halle à l'occasion d'un spectacle pour le marché du mardi 27 juillet 2021	
2021/20/PM		Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement place de la Madeleine à l'occasion du cinéma en plein air le 28 juillet et le 25 août 2021	
2021/21/PM		Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement place Occitane à l'occasion du marché des créateurs	
2021/22/PM		Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement place de la Madeleine à l'occasion du forum des associations le 12 septembre 2021	
2021/22/PM		Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement place de la Madeleine à l'occasion du vide grenier le 26 septembre 2021	

HAUTE-GARONNE

VILLE D'AUTERIVE ARRÊTE DU MAIRE

N°2021/01/PM OBJET : réglementation Permanente du stationnement
Rue LAFAYETTE.

Le Maire d'AUTERIVE,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Départements, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212- 1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et particulièrement l'article R 417 - 10,

Vu l'article R 610°5 du Code Pénal,

Vu la délégation de signature du 27 mai 2020 attribué à Monsieur Joël

MASSACRIER N°2020/06/SG

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter la circulation du camion de ramassage des ordures ménagères ordures.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur les deux côtés dans la rue Lafayette de l'intersection avec la rue Gambetta jusqu'au numéro 5.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation sera réalisée par les services techniques.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Auterive.

ARTICLE 4: Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :M. le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auterive, Le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de AUTERIVE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à AUTERIVE le 02 février 2021

Le Maire adjoint

Joel MASSACRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE GARONNE
VILLE D'AUTERIVE
N°2021/02/PM

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
portant réglementation de la circulation

Le Maire d'Auterive,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-4.
- Vu le Code de la route et particulièrement l'article R 417-10
- Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,
- Vu la demande du SDEHG – 9 rue des 3 banquets-CS58021– 31080 TOULOUSE cedex 06- *-Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou dépannages et interventions de toutes natures sur le domaine public communal nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics*

Considérant que ceux-ci nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles pour dépannages, travaux ou interventions urgent

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise intervenant pour le compte du SDEHG, intervenant extérieur et exécutant pour le compte de la mairie d'Auterive est autorisée à occuper le domaine public routier communal aux fins de chantiers mobiles pour dépannages, travaux ou interventions urgentes pour le bon fonctionnement des services publics.

Article 2 :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public. Les dépannages désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant.

Article 3 :

Ces travaux et ces dépannages nécessitent une occupation du domaine public et peuvent entraîner des modifications de la circulation. La signalisation temporaire conforme à la réglementation sera mise en place pendant toute la durée des travaux par le prestataire de services, afin d'éviter tous risques d'accidents de jour comme de nuit. Cette réglementation sera applicable **à compter de ce jour, renouvelable par tacite reconduction**

Article 4 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les agents des forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auterive le 17 mars 2021

P/o le Maire d'Auterive,
Le Maire adjoint chargée à la sécurité
Joel MASSACRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE
VILLE D'AUTERIVE

ARRETE du MAIRE.

N°2021/03/PM

Objet : Réglementation permanente du stationnement, voie Hélios, ZI. LAVIGNE.

Le Maire de AUTERIVE,

-Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2213-4,

-Vu le code de la route et particulièrement l'article R417-10,

-Vu l'article R 610°5 du code pénal,

-Vu l'arrêté municipal n°2020/06/SG donnant délégation de signature à Joel MASSACRIER, maire-adjoint,

Considérant la nécessité de faciliter l'utilisation du point de collecte du courrier dans la Zone Industrielle LAVIGNE.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit à proximité de la borne de collecte du courrier installé par les services de la Poste, voie HELIOS, Z.I. LAVIGNE.

Article 2 : La mise en place de la signalisation correspondant à cette réglementation sera réalisée par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Mr le directeur général des services, Mr le directeur des services techniques, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de AUTERIVE, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de AUTERIVE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à AUTERIVE le 29 mars 2021

Le Maire-adjoint :

Joel MASSACRIER

VILLE D'AUTERIVE ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2021/04/PM

OBJET : réglementation permanente de la circulation chemin
du TOURNIÉ et de la route départementale (RD
622)

Le Maire d'Auterive,

- Vu la Loi 82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes et des Départements,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212- 2 à L 2213-4,
- Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,
- Vu le Code de la Route et particulièrement l'article R 417-10,
- Vu la délégation de signature du 27 mai 2020 attribué à Monsieur Joël MASSACRIER n° 2020/06/SG
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation à l'intersection chemin du Tournié et de la route départementale (RD 622) avenue de Nailloux.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les véhicules venant du chemin du Tournié devront marquer l'arrêt absolu « STOP » à l'intersection de la route départementale (RD622) à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 2 : La signalisation correspondant à cette réglementation sera mise en place par les Services techniques de la Commune.

Article 3 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et Poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Auterive.

Article 5 : M. le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auterive, Le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de AUTERIVE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auterive et tous les agents des forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auterive le 21 avril 2021

Le Maire Adjoint
Joël MASSACRIER

VILLE D'AUTERIVE ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2021/05/PM

OBJET : réglementation permanente de la circulation et du
Stationnement à l'occasion du marché nocturne.

Le Maire d'Auterive,

- Vu la Loi 82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes et des Départements,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212- 2 à L 2213-4,
- Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,
- Vu le Code de la Route et particulièrement ses articles R 417-10 et L.325-1.
- Vu la délégation de signature du 27 mai 2020 attribué à Monsieur Joël MASSACRIER n° 2020/06/SG.
- Vu le règlement du marché communal en date du 13 février 1997.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation place léonie Toulouse, tous les mardis soir afin d'y installer un marché nocturne.

ARRÊTÉ

Article 1 : à compter du 1er juin 2021, la circulation et le stationnement seront interdits tous les mardis de 17h00 à 22h00, place léonie Toulouse sur le parking situé entre le côté droit de la halle et l'allée du ramier.

Article 2 : cet emplacement est réservé à la tenue du marché nocturne et cette réglementation est applicable des mois de Mai à Octobre.

Article 3 : la signalisation correspondant à cette réglementation sera mise en place par les Services techniques de la mairie de AUTERIVE.

Article 4 : toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'AUTERIVE.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auterive et tous les agents des forces de police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de AUTERIVE dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à AUTERIVE le 11 Mai 2021

Le Maire-adjoint :
Joel MASSACRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE – GARONNE**

**VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTE DU MAIRE**

N° 2021/06/PM

OBJET: arrêté municipal provisoire portant
permis de stationnement sur la voie
publique

Le Maire de la commune d'Auterive,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-6

Vu l'article 610-5 du Code Pénal.

Considérant que le Maire peut délivrer des permis de stationnement sur la voie publique sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation et qu'elle soit compatible avec le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mr Jacques MOYA Président du comité des fêtes d'Auterive est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'y organiser un vide grenier. Aucune autre activité ne pourra y être exercée.

ARTICLE 2 :

Cette occupation privative sera autorisée à l'emplacement suivant :
- Place de la Madeleine sur la partie derrière les portiques.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée du samedi 05 juin 2021 à 14 heures au dimanche 06 juin 2021 à 20 heures.

ARTICLE 4 :

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être tenu en état permanent de propreté. Son installation devra être mobile et n'occasionner aucune dégradation de la voie publique.

ARTICLE 5 :

La pose d'affiches liée à l'activité en question est rigoureusement interdite sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la Mairie.

ARTICLE 7 :

Elle est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions.

ARTICLE 8 :

Les participants devront s'acquitter d'une redevance qui sera prélevée par le trésorier du comité des fêtes Mr Emmanuel SMITH.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
Mr Jacques MOYA devra justifier des polices d'assurance souscrites en vue de garantir les risques liés à son activité.

Fait à Auterive le 02 juin 2021

Le Maire-adjoint:
Joel Massacrier

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE

VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTE DU MAIRE

N° 2021/07/PM Objet : réglementation provisoire de la circulation et du stationnement Place de la madeleine à l'occasion du vide grenier.

Le Maire D'AUTERIVE,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-4.
- Vu le Code de la route et particulièrement l'article R 417-10
- Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,

-Vu la demande formulée par Mr MOYA Jacques représentant le comité des fêtes de la ville de AUTERIVE.

Considérant d'une part que la manifestation projetée est de nature à créer une animation dans la ville et d'autre part que son organisation nécessite la prise de mesures particulières notamment du point de vue de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : le comité des fêtes est autorisé à organiser une animation le dimanche 06 juin 2021 de 6h00 à 20h00 Place de la Madeleine.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits du Samedi 05 juin 2021 à partir de 14 heures au dimanche 06 juin 2021 à 20H00 sur la place de la Madeleine .

Article 3 : un périmètre de sécurité sera installé afin de favoriser la sécurité et le protocole sanitaire des participants.

Article 4 : La mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire sera réalisée par les organisateurs.

Article 5 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les agents des forces de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auterive le 02 juin 2021

Le Maire adjoint
Joel MASSACRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE -GARONNE
VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTE DU MAIRE

N° 2021/08/PM **OBJET :** Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement , place DE LATTRE de TASSIGNY à l'occasion de la fête de la musique.

Le Maire D'AUTERIVE,

-Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-4.

-Vu le Code de la route et particulièrement l'article R 417-10

-Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,

-Vu la demande formulée par le service culturel,

-Vu l'arrêté municipal n°2020/06/SG donnant délégation de signature à Joel MASSACRIER ,maire-adjoint,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de la fête de la musique qui se tiendra le 21 Juin 2021 place De Lattre De Tassigny.

ARRETE

Article 1 : la circulation et le stationnement seront interdits place De Lattre de Tassigny sur le tronçon situé entre la rue François ALBERT et la rue Ferdinand BUISSON le lundi 21 Juin 2021 à partir de 17h30 jusqu'à 23 heures.

Une déviation sera mise en place par la rue François ALBERT.

Article 2 : La mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire sera réalisée par les organisateurs.

Article 3 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les agents des forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de AUTERIVE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite du rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Auterive le 10 juin 2021

L'adjoint au Maire
Joël MASSACRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

HAUTE -GARONNE

VILLE D'AUTERIVE

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 2021/09/PM

**ACCORDANT AUTORISATION DE PASSAGE de la 44^{ème} RONDE DE L'ISARD
& PORTANT SUR L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE AVEC INTERDICTION DE CIRCULER
ET DE STATIONNER DANS LE CADRE DE LA COURSE CYCLISTE**

Le Maire **d'AUTERIVE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 & L.2213-6

Vu le code du sport et notamment l'article R331-11

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R411-30 ; R411-31 et R414-3-1 et R.417-10

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu la demande formulée par M. Guy SANS, Président de l'Association « RONDE DE L'ISARD » aux fins d'organiser la 44^{ème} édition de la Ronde de l'Isard avec une étape prévue **le dimanche 03 Octobre 2021** sur la commune **d'AUTERIVE**.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes départementales et de chemins communaux et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur René AZÉMA Maire d'AUTERIVE autorise le passage de la 44^{ème} Ronde de l'Isard **le 03 Octobre 2021** dans sa commune.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « la 44^{ème} édition de la Ronde de l'Isard » et assurer la sécurité du public, *l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et des chemins communaux désignés à l'article 3, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.*

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 3 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes :

Parking de la Gare

Boulevard Séverine

Route de MAURESSAC (D40)

Cette autorisation est accordée pendant toute la durée nécessaire au bon déroulement de la manifestation sportive. **Le présent arrêté entre en vigueur :**

✓ **Le 03 Octobre 2021 à 07 heures jusqu'au 03 Octobre 2021 à 14 heures** à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pour toute la durée de la manifestation. Ils devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités administratives relatives de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 4 : **L'organisateur** de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les directives techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 3 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance ouvrant les risques précités.

Article 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : **L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens (voie de presse, affichage, sites internet, etc...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune notamment aux extrémités des routes empruntées par la 44^{ème} Ronde de l'Isard.

Article 7 : Le Préfet de la Haute Garonne, La Gendarmerie d'AUTERIVE, l'association « RONDE DE L'ISARD » et le Maire de la commune d'AUTERIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUTERIVE le 17 juin 2021

Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE GARONNE

VILLE D'AUTERIVE

ARRETE DU MAIRE

N° 2021/10/PM

OBJET : Arrêté de police permanent portant réglementation de la Vitesse de circulation à 30KM/H rue des Mésanges.

Le Maire de la commune D'AUTERIVE,

-Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des

départements,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-4.
-Vu le Code de la route.
-Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse des véhicules circulant dans les deux sens, rue des Mésanges à AUTERIVE.

ARRETE

Art 1 : A compter de la date de parution du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant dans les deux sens rue des Mésanges est limitée à 30 km/h .

Art 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera réalisée par les services techniques municipaux.

Art 3 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les agents des forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art 5 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- D'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte attaqué »

Fait à Auterive, le 07 juillet 2021.

Le Maire :

René AZEMA

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE GARONNE

VILLE D'AUTERIVE

ARRETE DU MAIRE

N° 2021/11/PM

OBJET : Arrêté de Police permanent portant réglementation de la
Vitesse de circulation à 30KM/H rue Ferdinand Buisson.

Le Maire de la commune D'AUTERIVE,

-Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-4.
-Vu le Code de la route .
-Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse des véhicules circulant rue Ferdinand BUISSON à AUTERIVE.

ARRETE

Art 1 : A compter de la date de parution du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant rue Ferdinand Buisson est limitée à 30 km/h sur le tronçon situé entre le rond-point des villes jumelées et l'intersection avec la rue Etienne Billières .

Art 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera réalisée par les services techniques municipaux.

Art 3 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les agents des forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art 6 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- D'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte attaqué »

Fait à Auterive, le 07 juillet 2021.

Le Maire :

René AZEMA

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE

VILLE D'AUTERIVE ARRÊTE DU MAIRE

N° 2021/12/PM Objet : réglementation permanente de la circulation et du stationnement Parkings des sablons à l'occasion de la fête locale.

Le Maire D'AUTERIVE,

-Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-4.

-Vu le Code de la route et particulièrement l'article R 417-10

-Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,

-Vu la réalisation d'une aire de stationnement dédiée au stationnement des résidences mobiles des forains présents pour la fête locale.

Considérant d'une part que la fête locale est de nature à créer une animation dans la ville et d'autre part que son organisation nécessite la prise de mesures particulières notamment du point de vue de la circulation, du stationnement et de la tranquillité des riverains

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la date de parution du présent arrêté, la circulation et le stationnement de toutes les résidences mobiles appartenant aux forains présents pour la fête locale seront interdits sur les parkings des Sablons.

Article 2 : Le stationnement des résidences mobiles sera autorisé uniquement sur le parking du Ramier situé grande Allée du Ramier durant la période festive.

Article 3 : un périmètre de sécurité sera installé parking du Ramier afin de favoriser la sécurité et la salubrité des utilisateurs.

Article 4 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les agents des forces de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auterive le 07 juillet 2021

Le Maire :
René AZEMA

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-GARONNE VILLE D'AUTERIVE ARRÊTE DU MAIRE

N°2021/13/PM **OBJET :** Arrêté Municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la fête locale les 16,17, 18 et 19 juillet 2021.

Le Maire d'AUTERIVE,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Départements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212- 1 à L 2213-4,

Vu l'article R 610°5 du Code Pénal,

Vu le code de la santé publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu l'article 4 et suivants du code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant les atteintes à la tranquillité publiques créées par des individus ou des attroupements de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, les places et les jardins publics de la ville est source de désordres,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances au bon ordre à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la consommation d'alcool sera interdite sur l'ensemble des voies, places et jardins publics de la commune à l'exception de la place de la madeleine durant les périodes suivantes :

- Du vendredi 16 juillet 2021 à 17h00 au samedi 17 juillet 2021 à 6h00.
- Du samedi 17 juillet 2021 à 17h00 au dimanche 18 juillet 2021 à 6h00.
- Du dimanche 18 juillet 2021 à 17h00 au lundi 19 juillet 2021 à 6h00.
- Du lundi 19 juillet 2021 à 17h00 au mardi 20 juillet 2021 à 6h00.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses des cafés et des restaurants.

ARTICLE 3 : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Auterive.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les agents des forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de AUTERIVE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite du rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Auterive le 07 juillet 2021.

Le Maire

**REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE
VILLE D'AUTERIVE**

ARRETE du MAIRE.

N°2021/14/PM

Objet : Réglementation permanente du stationnement, rue Albert CAMUS.

Le Maire de AUTERIVE,

-Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements ,modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2213-4,

-Vu le code de la route et particulièrement l'article R417-10,

-Vu l'article R 610°5 du code pénal,

Considérant la nécessité de favoriser la tranquillité des riverains et la sécurité des lieux, à proximité d'un établissement de restauration.

ARRETE

Article 1 : le stationnement de tous véhicules est interdit rue Albert CAMUS côté pair.

Article 2 : La mise en place de la signalisation correspondant à cette réglementation sera réalisée par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Mr le directeur général des services, Mr le directeur des services techniques, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de AUTERIVE, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de AUTERIVE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à AUTERIVE le 09 Juillet 2021

Le Maire :

René AZEMA

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE

VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTE DU MAIRE

N° 2021/15/PM

OBJET : Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation à l'occasion du marché du 16 juillet 2021.

Le Maire D'AUTERIVE,

-Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-4.

-Vu le Code de la route et particulièrement l'article R 417-10

-Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,

-Vu l'AM n°2020/06/SG donnant délégation de signature à Joel MASSACRIER, maire-adjoint.

Considérant qu'il y a lieu de transférer le marché du 16 juillet 2021 en raison de la fête locale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la Fête locale, Le marché du 16 juillet 2021 sera transféré place Léonie Toulouse (devant et derrière la halle) et place Melchiori.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits Place Léonie Toulouse et Place Melchiori durant cette journée de 6 heures à 15 heures. Durant cette période tous les véhicules, circulant dans le sens centre-ville-Nailloux devront emprunter la rue Anatole France.

ARTICLE 3 : La société FRERY gestionnaire du marché a accepté de prendre en charge ce marché dans les conditions fixées au cahier des charges.

ARTICLE 4 : La Police municipale prêtera son concours si nécessaire, pour l'application des tarifs et règlements.

ARTICLE 5 : toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'AUTERIVE.

ARTICLE 7 : Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les agents des forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de AUTERIVE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite du rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à AUTERIVE le 12 juillet 2021.

Le Maire-adjoint: Joel MASSACRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE**

**VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTE DU MAIRE**

N°2021/16/PM OBJET : réglementation provisoire de la circulation à
L'occasion de la fête locale 2021.

Le Maire d'AUTERIVE,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Départements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212- 1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et particulièrement l'article R 417 - 10,

Vu l'article R 610°5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n°2020/06/SG donnant délégation de signature à Joel MASSACRIER, maire-adjoint,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de la fête locale les 16, 17, 18, 19 juillet 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite sur la totalité de la contre allée de la rue Ferdinand Buisson ainsi que du N°23 au N°33 de la rue Ferdinand Buisson durant les périodes suivantes :

- Du vendredi 16 juillet 2021 à 14H00 au mardi 20 juillet 2021 à 8H30.
Une déviation sera mise en place sur la Place Delattre de Tassigny.

ARTICLE 2 : Durant ces périodes, la circulation sera inversée Place Delattre de Tassigny et sera uniquement autorisée dans le sens rue Ferdinand Buisson => rue François Albert.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation sera réalisée par les services municipaux.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Auterive.

ARTICLE 5 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auterive, Le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de AUTERIVE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à AUTERIVE le 12 juillet 2021.

Le Maire adjoint
Joël MASSACRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE**

**VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTE DU MAIRE**

N°2021/17/PM **OBJET** : Arrêté Municipal provisoire interdisant la vente d'alcool tous les soirs à compter de 00h30 sur la fête locale, les 16, 17, 18 et 19 juillet 2021.

Le Maire d'AUTERIVE,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Départements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212- 1 à L 2213-4,

Vu l'article R 610°5 du Code Pénal,

Vu le code de la santé publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu l'article 4 et suivants du code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté municipal n°2020/06/SG donnant délégation de signature à Joel MASSACRIER, maire-adjoint,

Considérant les atteintes à la tranquillité publiques créées par des individus ou des attroupements de personnes consommant de l'alcool dans l'enceinte de la fête locale,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus dans l'enceinte de la fête locale peut devenir une source de désordres,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances au bon ordre à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : la vente d'alcool sera interdite tous les soirs de la fête locale les 16, 17, 18 et 19 juillet 2021 à compter de 00h30.

Article 2 : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Auterive.

Article 4 : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auterive et tous les agents des forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de AUTERIVE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Auterive le 12 juillet 2021.

Le Maire Adjoint
Joel MASSACRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE – GARONNE**

**VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTE DU MAIRE**

N° 2021/18/PM

OBJET: arrêté municipal provisoire portant permis de stationnement sur la voie publique à l'occasion du CERCLE T.

Le Maire de la commune d'Auterive,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-6 ;

Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/06/SG donnant délégation de signature à Joel MASSACRIER, maire-adjoint,

Considérant que le Maire peut délivrer des permis de stationnement sur la voie publique sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation et qu'elle soit compatible avec le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : M Roland CORNA vice-président du cercle T domicilié 11, Impasse du Mouy 31130 BALMA est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'y organiser une vente au déballage consistant en une bourse d'échanges. Aucune autre activité ne pourra y être exercée.

ARTICLE 2 : Cette occupation privative sera autorisée à l'emplacement suivant :
- Place de la Madeleine.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre jours à compter du 30 septembre 2021.

ARTICLE 4 : L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être tenu en état permanent de propreté. Son installation devra être mobile et n'occasionner aucune dégradation de la voie publique.

ARTICLE 5 : La pose d'affiches liée à l'activité en question est rigoureusement interdite sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la Mairie.

ARTICLE 7 : Elle est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions.

ARTICLE 8 : M Roland CORNA devra justifier des polices d'assurances souscrites en vue de garantir les risques liés à son activité.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les agents des forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de AUTERIVE dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Auterive le 13 juillet 2021.

Le Maire adjoint
Mr MASSACRIER Joël

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE

VILLE D'AUTERIVE

ARRÊTE DU MAIRE

N° 2021/19/PM

Objet : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement place de la Halle à l'occasion d'un Spectacle pour le marché du mardi 27 juillet 2021.

Le Maire D'AUTERIVE,

-Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-4.

-Vu le Code de la route et particulièrement l'article R 417-10

-Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,

-Vu l'arrêté municipal n°2020/06/SG donnant délégation de signature à Joel

MASSACRIER, maire-adjoint,

-Vu la demande formulée par le service culturel de la mairie d'AUTEREIVE représentée par Monsieur Joël MASSACRIER.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors du spectacle qui se tiendra le mardi 27 juillet 2021 place de la Halle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits place de la halle sur sa partie droite (face à la halle) du mardi 27 juillet 2021 à partir de 08h00 jusqu'à 23h00.

ARTICLE 2 : La mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire sera réalisée par les services techniques de la mairie.

ARTICLE 5: Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :M. le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auterive, Le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de AUTERIVE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Auterive le 15 juillet 2021

Le Maire adjoint
Joël MASSACRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE

VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTE DU MAIRE

N°2021/20/PM

Objet : réglementation provisoire de la circulation et du stationnement place de la Madeleine à l'occasion du cinéma en plein air le 28 juillet 2021 et 25 aout 2021

Le Maire D'AUTERIVE,

-Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-4.

-Vu le Code de la route et particulièrement l'article R 417-10

-Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,

-Vu l'arrêté municipal n°2020/06/SG donnant délégation de signature à Joel MASSACRIER, maire-adjoint,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors du spectacle « cinéma en plein air » organisé par Madame PIQUEMAL Gisèle Présidente de association cinéma et culture d'AUTERIVE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits place de la Madeleine (sur la partie située après les portiques sur un espace d'environ 400M2) les mercredis 28 juillet 2021 et 25 Aout 2021 de 08 heures jusqu'à 02h00 du matin. (En cas de pluie, repli au cinéma L'OUSTAL)

ARTICLE 2 : La mise en place des barrières délimitant le périmètre et de la signalisation réglementaire sera réalisée par les organisateurs.

ARTICLE 3: Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :M. le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auterive, Le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de AUTERIVE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Auterive le 15 juillet 2021.

Le Maire Adjoint
Joël MASSACRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE
VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTE DU MAIRE

N° 2021/21/PM Objet : réglementation provisoire de la circulation et du stationnement Place Occitane à l'occasion du marché des créateurs.

Le Maire D'AUTERIVE,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-4.
- Vu le Code de la route et particulièrement l'article R 417-10
- Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,
- Vu l'arrêté municipal n°2020/06/SG donnant délégation de signature à Joel MASSACRIER, maire-adjoint
- Vu la demande formulée par le service culturel et la commission commerce artisanat de la ville de AUTERIVE.
- Considérant d'une part que la manifestation projetée est de nature à créer une animation dans la ville et d'autre part que son organisation nécessite la prise de mesures particulières notamment du point de vue de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : la ville de AUTERIVE est autorisée à organiser une animation (marché des créateurs) le samedi 18 Septembre 2021 de 08h00 à 20h00 Place Occitane.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits du vendredi 17 Septembre 2021 à partir de 13 heures au samedi 18 Septembre 2021 jusqu' à 21H00 sur la place occitane, la rue Saint Michel sera fermé à la circulation devant l'église de Saint Paul.

Une partie de l'espace à côté de la place Occitane sera occupée par les organisateurs.

Article 3 : un périmètre de sécurité sera installé afin de favoriser la sécurité des participants.

Article 4 : La mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire sera réalisée par les organisateurs.

Article 5 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auterive, Le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de AUTERIVE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Auterive le 20 juillet 2021

Le Maire adjoint
Joel MASSACRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE

VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTE DU MAIRE

N° 2021/22/PM Objet : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement Place de la Madeleine à l'occasion du forum des associations le 12 septembre 2021.

Le Maire D'AUTERIVE,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-4.
- Vu le Code de la route et particulièrement l'article R 417-10
- Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,
- Vu l'arrêté 2020/09/SG, donnant délégation de signature à Monsieur MASSACRIER

Joel.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors du forum des associations organisé par le service culturel de la ville d'Auterive qui se tiendra le Dimanche 12 septembre 2021 sur la place de la Madeleine.

ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement seront interdits place de la Madeleine sur sa partie grillagée de l'office de tourisme jusqu'aux escaliers du jeudi 09 septembre 2021 à partir de 08h00 au lundi 13 septembre 2021 jusqu'à 20h00.

Article 2 : La mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire sera réalisée par les services techniques.

Article 3 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les agents des forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : M. le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auterive, Le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de AUTERIVE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Auterive le 21 juillet 2021.

Le Maire adjoint
Joël MASSACIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE
VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTE DU MAIRE

N° 2021/23/PM Objet : réglementation provisoire de la circulation et du stationnement Place de la madeleine à l'occasion du vide grenier le 26 septembre 2021.

Le Maire D'AUTERIVE,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-4.
- Vu le Code de la route et particulièrement l'article R 417-10
- Vu l'article R 610-5° du Code Pénal,
- Vu l'arrêté municipal n°2020/06/SG donnant délégation de signature à Joel MASSACRIER, maire-adjoint,
- Vu la demande formulée par Mr MOYA Jacques représentant le comité des fêtes de la ville de AUTERIVE.

Considérant d'une part que la manifestation projetée est de nature à créer une animation dans la ville et d'autre part que son organisation nécessite la prise de mesures particulières notamment du point de vue de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : le comité des fêtes est autorisé à organiser une animation (Vide grenier) le dimanche 26 septembre 2021 de 6h00 à 20h00 Place de la Madeleine.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits du Samedi 25 septembre 2021 à partir de 14 heures au dimanche 26 septembre 2021 jusqu' à 20H00 sur la place de la Madeleine.

Article 3 : un périmètre de sécurité sera installé afin de favoriser la sécurité et le protocole sanitaire des participants.

Article 4 : La mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire sera réalisée par les services techniques.

Article 5: Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 6 :M. le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auterive, Le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de AUTERIVE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Auterive le 20 juillet 2021
Le Maire adjoint
Joel MASSACRIER